

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.294 du 27 octobre 2016

A. 217.554/VIII-9881

En cause : **CREMERS** Florence,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5278 Seraing-Neupré, représentée
par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie VAN DAMME et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 par Florence CREMERS
qui demande l'annulation de "la décision du 14 octobre 2015, reçue le 30 octobre
2015 par laquelle est prononcée à son encontre la sanction disciplinaire du blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section
au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de
procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience
publique du 26 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante ayant été victime d'un malaise pendant un service de nuit, un rapport du 16 février 2015 en informe le chef de corps et révèle qu'elle exercerait, par ailleurs, une activité complémentaire sans autorisation préalable, consistant en l'animation d'ateliers de réalisation de patchworks.

2. Le 3 mars 2015, le chef de corps transmet le rapport au président du collège de police.

3. Le 2 avril 2015, une enquête préalable est ordonnée et l'autorité disciplinaire supérieure informe l'autorité disciplinaire ordinaire qu'elle se saisit des faits.

4. Le 16 avril 2015, un rapport d'enquête préalable est établi.

5. Le 29 avril 2015, l'autorité disciplinaire supérieure rédige un rapport introductif.

6. Le 1^{er} juin 2015, la requérante dépose un mémoire en défense.

7. Le 10 juin 2015, l'autorité disciplinaire supérieure propose la sanction lourde de la retenue de traitement de 10 % pour une durée de deux mois.

8. Le 18 juin 2015, la requérante introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

9. Le 7 septembre 2015, le conseil de discipline modifie la qualification disciplinaire du fait reproché à la requérante et estime que la sanction de l'avertissement est la plus adéquate.

10. Le 14 octobre 2015, le collège de police inflige à la requérante la sanction légère du blâme.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation du principe du délai raisonnable, de l'article 56 de la loi disciplinaire, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; que la requérante observe que l'autorité l'a sanctionnée pour une faute disciplinaire instantanée qui aurait été commise lors de son entrée en fonction, le 1^{er} janvier 2006, ou au plus tard avant le 15 mars 2010, date de l'inscription de l'entreprise de la requérante à la Banque-carrefour des entreprises; que selon elle, l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit en ses alinéas 3 et 4 que les transgressions disciplinaires susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire légère seront prescrites après cinq ans et que ce délai prend cours le jour de la commission pour les transgressions instantanées, le jour où cesse la situation pour les transgressions continues et le jour où s'accomplit le dernier fait qui compose la série dans le cas de la transgression constituée d'un ensemble de faits distincts mais résultant d'une seule et même intention; qu'à titre principal, elle soutient que la transgression disciplinaire qui lui est reprochée est prescrite dès lors que la transgression est, en l'espèce, instantanée et que le délai de prescription de cinq ans a pris cours le jour de sa commission, le jour de son entrée en fonction, le 1^{er} janvier 2006 ou le 15 mars 2010 au plus tard; qu'elle rappelle que selon l'article 136, § 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le membre du personnel du cadre administratif et logistique qui souhaite exercer une activité en cumul doit avertir au préalable le collège de police de l'occupation qu'il entend exercer et que cette information doit intervenir avant l'exercice de l'occupation; qu'elle souligne qu'elle exerçait déjà celle-ci avant son entrée en fonction – la partie adverse avait, en son temps, considéré cela comme un atout – et que c'est dès le moment de son entrée en fonction, qu'elle aurait dû écrire au collège de police; qu'elle prétend que la transgression disciplinaire a été commise à ce moment et qu'elle était consommée dès qu'elle a exercé son occupation tout en étant membre du personnel de la partie adverse; qu'elle ajoute que la transgression disciplinaire a, au plus tard, été commise le 15 mars 2010, par l'inscription de son entreprise à la Banque-carrefour des entreprises; qu'elle explique que la transgression disciplinaire réside dans l'omission de l'obligation visée à l'article 136 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, qui

consiste en un fait unique; qu'elle constate qu'il lui est reproché de ne pas avoir informé le collège avant le 15 mars 2010 et non d'avoir, pendant plusieurs années, exercé une activité complémentaire sans en avoir avisé le même collège; qu'à titre subsidiaire, elle relève que l'autorité reconnaît qu'il est, depuis plusieurs années, notoire qu'elle exerçait une activité complémentaire et que le collège de police ne pouvait ignorer cette situation lors de son entrée en fonction et même par après, alors qu'il avait été informé de son intention de poursuivre son activité; qu'elle en déduit que la transgression disciplinaire lui était ainsi connue depuis plus de six mois et que le rapport introductif est tardif;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le fait de ne pas informer le collège de police, conformément à l'article 136, § 1^{er}, précité ne peut être considéré comme une infraction instantanée qui serait accomplie à un moment déterminé, par un fait unique; qu'il s'agit, selon elle, d'une infraction continue en ce que la situation infractionnelle a été maintenue jusqu'à ce que la requérante écrive, le 14 avril 2015, au collège de police; qu'elle explique qu'à suivre l'interprétation faite par la requérante, tout agent qui n'aurait pas signalé préalablement l'exercice d'une occupation, ne pourrait plus être considéré en faute une fois cette activité entamée et que l'autorité soit informée ou non de son activité; qu'elle ajoute que pour faire cesser le manquement, il est évidemment indispensable que l'agent qui exerce une activité s'acquitte de l'obligation d'informer le collège; qu'elle soutient que le fait de signaler cette activité a posteriori permet à l'agent de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions qui lui sont applicables sans pour autant permettre de l'exonérer pour le passé de ce manquement et que c'est ce qui a été constaté en l'espèce; qu'à titre subsidiaire, elle expose que la requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle estime que son activité étant, selon elle notoire, les faits seraient prescrits par l'écoulement d'un délai de plus de 6 mois depuis leur connaissance par la partie adverse puisque l'acte attaqué indique qu'une activité notoire ne permet pas d'échapper à l'application de la législation; qu'elle répète que la requérante aurait dû la prévenir, par écrit, et avant le 15 mars 2010, de son activité et qu'en ne le faisant pas, elle a commis un manquement dont elle n'a été informée qu'au mois de février 2015 et qui n'a cessé que par le courrier adressé le 14 avril 2015; que, dans son dernier mémoire, elle rappelle la définition de l'infraction instantanée et de l'infraction continue sur le plan pénal et estime qu'en l'espèce l'infraction est bien continue; que se fondant sur un arrêt du 25 février 2010 de la Cour constitutionnelle, elle soutient, qu'en matière disciplinaire, il y a également lieu de se référer aux éléments de la cause, à l'intention du législateur et à l'effet utile de la disposition et que le comportement réprimé, ici, en l'espèce, a été clairement identifié par l'autorité compétente comme une infraction continue, les motifs de la décision attaquée faisant clairement ressortir qu'il ne s'agit pas d'une illégalité ponctuelle mais bien d'une illégalité qui a perduré dans le temps; qu'elle prétend que

le conseil de discipline n'a pas entendu restreindre l'infraction en cause à une infraction instantanée ni d'ailleurs l'inspecteur général dans son rapport du 10 août 2015; qu'elle en conclut que l'infraction ainsi reprochée à la requérante est une infraction continue qui consiste en une omission qui subsiste en tant que telle jusqu'à ce que l'agent déclare son activité à l'autorité;

Considérant que l'acte attaqué énonce en son point 4.3, in fine, l'infraction pour laquelle la requérante est punie :

" Dès lors, nous, le Collège de police, considérons que le fait imputable à M^{me} CREMERS constitue la transgression disciplinaire ainsi finalement qualifiée :

- avoir à SERAING, en sa qualité de membre du cadre administratif et logistique de la police intégrée en fonction dans une Zone de police locale, omis de communiquer au Collège de police, par un écrit préalable lui remis avant le 15 mars 2010, son intention d'exercer une occupation complémentaire dans le cadre d'un commerce artistique dit de «patchwork»";

que plus haut dans le même point, l'article 136 de la loi du 7 décembre 1998 précitée est expressément visé; que cet article prévoit en son § 1^{er} ce qui suit :

" Les membres du personnel du cadre logistique et administratif ne peuvent, ni directement, ni par personne interposée, exercer aucune occupation qui peut porter atteinte à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ou à la dignité de la fonction.

Le membre du personnel du cadre administratif et logistique communique par écrit et au préalable, selon le cas, au commissaire général, au bourgmestre ou au Collège de police l'occupation qu'il entend exercer";

que le grief disciplinaire spécifiquement retenu par la partie adverse consiste en l'omission d'un avertissement à donner avant le 15 mars 2010; qu'il s'agit d'un comportement ponctuel dans le temps de sorte qu'un fois cette date dépassée et l'avertissement omis, le grief est nécessairement définitivement consommé; qu'il s'agit donc bien d'une infraction instantanée puisqu'elle ne pouvait pas se poursuivre au-delà du 15 mars 2010; que, comme le souligne en termes de réplique la requérante, l'infraction continue aurait consisté à entamer et poursuivre l'exercice d'une activité sans en avoir avisé l'autorité, mais ce n'est pas ce qui a été reproché à la requérante, en l'espèce; que le rapport introductif du 29 avril 2015 est ainsi tardif, le délai de prescription étant, à ce moment, écoulé depuis un mois et demi; que la partie adverse ayant perdu la compétence requise pour agir, l'examen du second moyen ne se justifie pas;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police 5278 Seraing-Neupré du 14 octobre 2015 par laquelle est prononcée à l'encontre de Florence CREMERS la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.